



COMMUNE DE SAINT-CERGUES
ARRETE N°ST-TEMP-2025-113

ARRETE MUNICIPAL

**OBJET : AUTORISATION DE DEROGATION DE
TONNAGE ACCORDEE A L'ENTREPRISE
POINT P – ROUTE DES TATTES**

Nomenclature : 8. DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES
8.3 VOIRIE

LE MAIRE DE SAINT-CERGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et les articles L. 131-2, L.2211.10 |2213-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU les arrêtés interministériels du 23 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation ;

VU la demande d'arrêté de circulation présentée le 18 novembre 2025 par l'entreprise POINT P, représentée par Madame Géraldine HOARAU, pour le compte de Monsieur WIRTH, situé route des Tattes n° 389, pour une livraison de matériaux le lundi 1er décembre 2025 ;

VU la limitation de tonnage au plus de 19 tonnes sur la Route des Tattes ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, pour conserver l'état des routes et réglementer la circulation pendant la durée d'intervention ;



ARRETE

ARTICLE 1 –

Pour l'intervention décrite ci-dessus l'entreprise POINT P est autorisée à circuler sur la route des Tattes, avec des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARTICLE 2 –

L'entreprise POINT P s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour ne pas créer de dégradations sur la voirie. En cas de constatations de dégradation importante manifeste la société aura à sa charge la réfection de ladite dégradation après concertation des services techniques de la commune.

ARTICLE 3 –

La vitesse des véhicules ne devra pas excéder 30 km/h dans les zones urbanisées. Aucun stationnement des véhicules ne sera autorisé sur la chaussée. Le non-respect de ces engagements et des règles de sécurité, entraînera l'annulation immédiate de cette autorisation. La commune de Saint-Cergues pourra également prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 –

L'arrêté prendra fin le lundi 1^{er} décembre 2025.

ARTICLE 5 –

Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Ésery et le Chef du service de la Police Intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Ésery
- Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale des Voirons,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Service Propreté de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
L'entreprise CLAPASSON – 297, Rue du Grand Vire - ZI les Bracots - 74890 BONS-EN-CHABLAIS.
- L'entreprise POINT P - 16 route de chez Montagnon - 74 380 BONNE

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Publication électronique ou notification le : 28 novembre 2025

Fait à Saint-Cergues, le 28 novembre 2025

Pour le Maire
L'adjoint Délégué
Robert BOSSON



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Saint-Cergues dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé en ligne via l'application Télérecours citoyens ou effectué par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif - 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble dans un délai de deux mois à compter :

- de la publication ou de la notification de l'arrêté,*
- le cas échéant, du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*

1
2

